

Présentation du référentiel M57

Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

Le référentiel M 57

- Le référentiel M 57 vise à une harmonisation des nomenclatures budgétaires et comptables existantes dans le SPL,
- Il intègre les dispositions comptables les plus modernes en vue de la certification des comptes et du déploiement du compte financier unique (CFU).
- L'application du référentiel M 57 constitue **un passeport vers la modernité.**

Le référentiel M57

- **La M57 est un pré-requis indispensable au compte financier unique (CFU).**
- Les budgets SPIC ne sont pas concernés :
 - ils conservent leur propre nomenclature (M4).
- Les budgets M22 (EHPAD) ne sont pas concernés.
- L'adoption concerne le budget principal et les budgets annexes suivis en M14.
- Une délibération de l'organe délibérant en 2023 est nécessaire pour une application au 1^{er} janvier 2024.
- **L'avis du comptable** est joint au projet de délibération.

Quelques particularités

Depuis 2022 : les CCAS, CIAS et Caisses des écoles peuvent opter pour la M57.

Contrairement à la M14 :

- Pas de plan de compte dédié pour les CCAS-CIAS-CDE ;
- Application du même plan de compte que la commune.



Un CCAS a une personnalité juridique distincte de celle de la commune, une délibération spécifique pour l'adoption anticipée est donc nécessaire.

Les ASA et les AFR appliqueront obligatoirement le référentiel simplifié.

Les collectivités de moins de 3500 habitants disposent d'un référentiel simplifié.

Le référentiel M57 pour les collectivités de moins de 3500 habitants

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants :

- Application du référentiel M57 « simplifié », sans contrainte nouvelle par rapport à l'existant.
- le plan de comptes abrégé s'applique de droit.
- Possibilité d'opter pour le plan de comptes développé ; en restant soumis aux obligations de sa strate de population



Préciser le choix du plan de comptes sur la délibération d'adoption de la M57.

Règles budgétaires et comptables en M57 pour les collectivités de moins de 3500 habitants

Ne seront pas applicables aux collectivités de moins de 3500 habitants :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire ;
- l'adoption un **règlement budgétaire et financier** (RBF) : RBF à adopter uniquement si la collectivité choisit de mettre en œuvre les dépenses imprévues pour les AP (autorisation de programme) et les AE (autorisation d'engagement)
- une **présentation croisée nature/fonction** des crédits budgétaires ;
- pas de modification des annexes du budget actuellement produites ;
- Pas de présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable ;
- pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées compte 204) ; pour celles qui y procèdent, application de la règle du prorata temporis ;
- Comptabilisation des immobilisations par composant facultative ;
- pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.

Les règles budgétaires en M57 pour les collectivités de plus de 3500 habitants

- **Proches des règles des anciens référentiels** : ce n'est pas une révolution.
- Vote d'un **règlement budgétaire et financier** : Obligatoire en M 57 (> 3500). Il décrit les procédures de la collectivité, rappelle les normes à suivre, fixe les règles en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement. **Il doit être adopté au plus tard la séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire.**
- **Autorisations de programme et autorisations d'engagement** : périmètre identique à celui de la M14 mais elles sont nécessairement votées lors de délibérations budgétaires et présentation d'un bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- Exécution des dépenses suivies en AP/AE avant le vote du budget dans la limite d'1/3 des AP ouvertes au cours de l'exercice précédent.
- **La fongibilité des crédits** (nouveau M57)
- **Les dépenses imprévues** (nouveau M57)

La fongibilité des crédits

L'exécutif peut procéder à des **virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel :

- sur autorisation de l'assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ; les taux choisis peuvent être différents selon les sections).

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

- *Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé du contrôle.*
- *Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.*
- *Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.*

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES MODALITÉS DE VOTE DU BUDGET	
-- BP - 2022	
<p>I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau (1) pour la section d'investissement ; - au niveau (1) pour la section de fonctionnement ; - (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ; - (2) vote formel sur chacun des chapitres. <p>La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : [...]</p> <p>II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote chapitres « opération d'équipement ».</p> <p>III – L'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes (3) :</p> <p>IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.</p> <p>V – Les provisions sont (4).</p> <p>VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget (5) de l'exercice précédent.</p> <p>VII – Le présent budget a été voté (6).</p>	
<p>(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».</p> <p>(2) Indiquer « avec » ou « sans ».</p> <p>(3) Au maximum dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.</p>	

Les dépenses imprévues uniquement en cas d'AE et d'AP

En M14 et en M52 : il est possible de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits.

En M57, ce dispositif est remplacé par la fongibilité des crédits. Toutefois, le régime M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues qui s'inscrit **dans un cadre pluriannuel** (article L.5217-12-2 du CGCT), en reprenant un mécanisme qui existait uniquement en M71 (régions). Ce dispositif a vocation à être mis en œuvre par les entités qui utilisent par ailleurs des AP et des AE.

Possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues en AP/AE dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections (inclus dans le plafond de fongibilité des crédits de 7.5 % maximum);

Chapitres non dotés de CP (crédits de paiement) : ils ne participent pas à l'équilibre budgétaire ;

Si besoin : Affectation de l'AP ou de l'AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utilisation des crédits de paiement existants de ce chapitre (si les crédits sont insuffisants, abondement du chapitre par le mécanisme de fongibilité des crédits, selon l'autorisation de l'assemblée délibérante, ou via une DM).

[Lien vers la FAQ - collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)

Le rattachement des charges et des produits

- Obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants ; facultatif pour les autres
- Dans le cas d'une première application, un mode opératoire a été élaboré. A étudier en lien avec votre comptable et/ou CDL préalablement au passage à la M57

Les immobilisations

- Principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de **contrôle du bien** (et non sur celle de la propriété du bien)
- Comptabilisation des **immobilisations par composant** (au cas par cas, pertinence, prospectif)
- Les amortissements : règle du **prorata temporis** = l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service ; prospectif ; dérogation pour certains biens afin de tenir compte des enjeux (biens de faible valeur, biens acquis par lots) sur la base d'une délibération ; à préciser dans le RBF ; idem 139 – reprise de subvention.
 - Changement de méthode avec comptabilisation des DAP en 2 temps : une première dotation pour les biens en cours d'amortissement dès l'inscription au budget ; une seconde dotation en fin de gestion pour les biens acquis en N.
- Passage à la M57 est **sans incidence** sur le périmètre d'amortissement et le périmètre de neutralisation des dotations aux amortissements.
- Les **biens historiques et culturels** : plan de comptes M57 permettant de distinguer les biens historiques et culturels amortissables de ceux non amortissables + élargissement du champ des biens pouvant être inscrits au compte 216 dédié.

Les subventions d'équipement versées (nouveau M57)

- En M57 : **suivi individualisé** des subventions d'investissement versées.
- Comptabilisation à l'actif aux comptes 204x ou 2324 si l'entité versante est en **capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ; sinon compte 657x « Subventions »**
- Amortissement à compter de la date de mise en service de l'immobilisation chez l'entité bénéficiaire. Par simplification, possibilité de retenir la date du mandat de la subvention comme début d'amortissement.
- Durée d'amortissement égale à celle d'utilisation attendue de l'immobilisation financée (dans le respect des durées d'amortissement maximales du CGCT).
- Comptabilisation au compte 2324 (immobilisations incorporelles en cours) lorsque la subvention comporte des conditions de réalisation. Puis transfert au compte 204x à la date à laquelle l'immobilisation financée est mise en service chez le bénéficiaire.

Les provisions et les dépréciations

	Communes
Provisions/ dépréciations	<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à l'apparition d'un contentieux – en cas de procédure collective – en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable <p>Facultatif pour tous les autres risques et dépréciations</p>
Traitement	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option
Étalement (NOUVEAUTÉ M57)	Possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.
Neutralisation	Non prévu.

Suppression des éléments exceptionnels (nouveau M57)

Notion de charges et produits exceptionnels (subdivisions des c/ 67 et 77), **supprimée** en M57.

Certaines subdivisions sont **maintenues** et sont requalifiées de **charges et produits spécifiques** :

- les annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs (c/ 673 et 773),
- les opérations de cessions d'immobilisation avec transfert des plus ou moins-values en section d'investissement (c/ 675, 775 et 6761, 7761),
- les opérations de neutralisations d'amortissements, de provisions ou de dépréciations (c/ 6768, 7768),
- les reprises de recettes d'investissement en section de fonctionnement (c/ 777).

Pour les autres : la table de transposition doit être utilisée

Les impacts de la bascule sur le volet budgétaire

Le plan de comptes développé est plus détaillé en M57 (pour la classe 2).

Conséquence : préparation de tables de transposition budgétaires.

Les tables de transposition sont disponibles sur [collectivites.locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr) :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Les tables de transposition et de correspondance vers les plans de comptes M57

- M14 - M57 - [Table de transposition](#)
- M52 - M57 - [Table de transposition](#)
- M71 - M57 - [Table de transposition](#)

Communes de moins de 3500 habitants

- M14 -500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 +500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 -500 habitants - M57 développé - [Table de transposition](#)

Pour faciliter cette transposition :

- Mise à la réforme des biens obsolètes souhaitable.



Les fiches non identifiées seront basculées à la subdivision concernée de terminaison 8. Mais dans la mesure où les comptes à terminaison 8 devront être apurés à terme, il importe de limiter leur utilisation par une préparation optimisée de la bascule.

Accompagnement proposé par les services de la DDFiP

Afin de faciliter la transposition des comptes, un outil de retraitement existe.
Il peut être demandé à votre comptable.

Principe de l'outil :

- Tous les biens figurant à l'actif dans Hélios figurent dans ce tableau.
- Une réflexion doit être engagée pour les comptes qui s'éclatent.

Présentation de l'outil de la DGFIP

21578	20130027001	FOURNITURE TAILLE HAIE	215738	16/10/13	0 an(s)	600,00	0,00
21578	20160004001	ACQUISITION DISQUES DUR	215738	18/02/16	0 an(s)	1 212,00	0,00
21578	20160006001	FOURNITURE TONDEUSE	215738	01/03/16	0 an(s)	1 690,00	0,00
21578	20190021001	PANNEAU AFFICHAGE CHEF LIEU	215738	25/11/19	0 an(s)	929,45	0,00
21578	Sous_total	autre mat et outillage de voirie				27 015,83	0,00
2158	20130003001	FOURNITURE ET POSE ADOUCISSEUR	2158	13/03/13	0 an(s)	2 967,28	0,00
2158	20130005001	FOURNITURE FONTAINE A EAU CANTINE	2158	28/03/13	0 an(s)	1 413,67	0,00
2158	20150005001	FOURNITURE FRAISE A NEIGE	2158	20/01/15	0 an(s)	2 890,00	0,00
2158	20150022001	FOURNITURE DECORATION NOEL	2158		an(s)	1 942,92	0,00
2158	20190017001	TAILLE HAIE	2158		an(s)	814,00	0,00
2158	Sous_total	autres instal mat outil tech				10 027,87	0,00
2182	20060005001	ACQUISITION D'UNE REMORQUE			an(s)	1 630,00	0,00
2182	Sous_total	mat de transport				1 630,00	0,00
2183	20100002001	ACQUISITION PERFORELIEUR MAIRIE		06/04/10	0 an(s)	372,61	0,00
2183	20120007001	ACQUISITION ORDINATEUR POUR MAIRIE				1 104,80	0,00
2183	20130016001	ACQUISITION ARMOIRE INIFUGEE MAIRIE				2 435,70	0,00
2183	20130019001	MOBILIER ET INFORMATIQUE MAIRIE				24 018,56	0,00
2183	20130020001	FOURNITURE ORDINATEUR BIBLIOTHEQUE				1 302,25	0,00
2183	20130024001	MOBILIER MAIRIE				12 244,65	0,00
2183	20160022001	ORDINATEUR GARDERIE				1 633,40	0,00
2183	20210005001	ACQU DISQUE DUR MAIRIE		08/04/21	0 an(s)	1 212,00	0,00
2183	20210006001	ACQ ORDINATEUR PORTABLE MAIRI		07/06/21	0 an(s)	1 226,21	0,00
2183	20210017001	ACQU VIDEOPROJECTEUR MAIRIE 21.pdf		23/11/21	an(s)	924,46	0,00
2183	Sous_total	mat bureau mat informatique				46 474,64	0,00
2184	20010002001	PANNEAU D'AFFICHAGE ELECTORAL		26/03/01	0 an(s)	757,03	0,00
2184	20040012001	FOURNITURE DE 2 BANCS		07/06/04	0 an(s)	715,21	0,00
2184	20040019001	FOURNITURE ARMOIRE CANTINE		14/10/04	0 an(s)	238,00	0,00

MODE D'EMPLOI :

Dans l'onglet EA TRANSPPOSE : affichage de tous les biens figurant dans l'inventaire Hélios avec les comptes M14 et M57.

La transposition se fait automatiquement pour les comptes qui ne « s'éclatent » pas.

- Les comptes identiques M14-M57 figurent en blanc
- Les comptes modifiés mais sans « éclatement » apparaissent en vert pâle.

Pour les comptes qui « s'éclatent » : remplir les cases en jaune en fonction de leur destination. Le carré rouge en haut de la première ligne de chaque compte indique les différentes possibilités. Ce remplissage impactera automatiquement les comptes de la balance (onglet BALANCE TRANSPPOSEE)

Pour les collectivités concernées par la nomenclature fonctionnelle :

La nomenclature fonctionnelle est reclassée et enrichie en M57.

Publication à venir des tables de transposition fonctionnelle M14 et M52

La nomenclature fonctionnelle se trouve en annexe 8 du Tome 2 (cadre budgétaire) de la M57

A ce stade de l'année, que reste-t-il à faire pour basculer à la M57 ?



Il convient de s'assurer que :

- la délibération de recours au droit d'option a été prise (ou va l'être) avant le 31/12/2023 pour la collectivité et ses budgets annexes
- la délibération de recours par le CCAS (entité juridique distincte)
- anticipation des travaux de reprise de balance d'entrée en lien avec le comptable
- se rapprocher de votre éditeur informatique

Vos interlocuteurs :

- Sur les questions comptables : votre comptable et votre CDL
- En soutien : la DDFIP74_division SGC
- Sur les questions applicatives: l'association des maires

Pour parfaire votre information :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>



The screenshot shows the website interface for 'Collectivités Locales.gouv.fr'. At the top left is the French Republic logo. In the center is the 'COLLECTIVITES LOCALES.gouv.fr' logo. On the right, there is a search icon and a button labeled 'Lettre d'information'. Below the header is a navigation menu with links: 'Institutions', 'Finances Locales', 'Compétences', 'Commande publique', 'Fonction publique territoriale', and 'Cohésion territoriale'. The main content area has a breadcrumb trail: 'Accueil > Finances Locales > Préparer et exécuter un budget > Instructions budgétaires et comptables > Le référentiel M57 > Le référentiel budgétaire et comptable M57'. Below the breadcrumb is a large red banner with the title 'LE RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57'. Underneath the banner, the text reads 'L'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023'. At the bottom, there is a bullet point: '• [Arrêté du 21 décembre 2022](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs'.